

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-340 du 22 Octobre 1987

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Albert KAKESSA et consorts, précédemment en service au Centre de Collecte de l'Atacora et de faire la lumière sur l'affaire SONICOG relative à la fabrication de faux billets à AGONVY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
- CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du 29 Avril 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades.

.../...

Albert KAKESSA et consorts, précédemment en service au Centre de Collecte de l'Atacora et de faire la lumière sur l'affaire SONICOG relative à la fabrication de faux billets à AGONVY.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jacob QUENUM
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades :

- Mathias GOGAN
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;
- Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
- Nassinatou DAMALA
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Job José JEBOU et Florentin GOGAN
du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Clément BADA OGAN et
- Sergent-Chef Lazare GUIDI
des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

.../...

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Octobre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10...